

esprit de courtoisie. Nous ne disons rien des conséquences qui en ont résulté, et parce que tous ceux qui ont un peu de raison les connaissent, et parce qu'il est dangereux d'y toucher.

Un très-grand nombre d'auteurs, même français, défendirent, dans le temps, la doctrine romaine, que nous retrouvons dans Hugues de saint Victor<sup>1</sup>, saint Thomas<sup>2</sup>, saint Bonaventure<sup>3</sup> et Durand<sup>4</sup>. Jean de Paris, dominicain fameux par son ardent esprit de discussion, énonce, dans son traité *De regiâ potestate et papali* entièrement consacré à la défense de Philippe, une proposition qui, clairement formulée par Boniface, aurait semé l'épouvante<sup>5</sup>. Mais, nous devons signaler, parmi les défenseurs de Boniface

<sup>1</sup> Lib. 2. par. 2. cap. 4.

<sup>2</sup> In. fin. 2. Senten.

<sup>3</sup> De Eccles. Hierarch. part. 2. cap. 1.

<sup>4</sup> De Origin. Jurisd... quest. 3.

<sup>5</sup> Papa verò qui est supremum Caput non solum Clericorum, sed et generaliter omnium fidelium, ut fideles sunt, tanquam informator fidei et morum; in quo casu omnia bona fidelium sunt communia, et communicanda, etiam calices Ecclesiarum; habet bona exteriora fidelium dispensare et exponenda decernere prout expedit necessitati communi fidei (Cap. 7).

Si Princeps esset hæreticus, incorrigibilis et contemptor ecclesiasticæ censuræ, posset papa aliquod facere in populo, ut privaretur ille sæculari honore, et deponeretur a populo. Et hoc faceret Papa in crimine Ecclesiastico, cujus cognitio ad ipsum pertinet, excommunicando scilicet omnes qui ei ut Domino obediunt. (Id. cap. 14). Voir Ordin. de Script. Eccles. 73. p. 635.

dans la controverse de ce pontife avec Philippe-le-Bel, le bienheureux Gilles Colonne, qui, élevé à l'école de saint Thomas d'Aquin, se signala par son zèle. Il naquit à Rome, vers l'année 1247, de la famille même des Colonne, de cette puissante famille dont nous connaissons la haine pour Boniface. Il étudia d'abord les sciences dans sa patrie; puis, étant entré dans l'ordre de saint Augustin, ses supérieurs l'envoyèrent à Paris, en 1269, pour y continuer ses études. Il eut pour maître saint Thomas, dont il défendit la doctrine contre Guillaume de Mora, frère mineur d'Oxford. Crévier affirme<sup>1</sup> que Gilles devint, à cette époque, le plus célèbre docteur de Paris. En effet, on l'honora, selon la coutume du temps, de glorieux surnoms, tels que ceux de « Prince des théologiens<sup>2</sup> » et de « Docteur très-fondé<sup>3</sup>. » Il fut chargé de l'éducation de Philippe-le-Bel, auquel il dédia plus tard son livre *De regimine principum*<sup>4</sup>, différent de celui qui a été attribué à saint Thomas. D'après Crévier<sup>5</sup>, Philippe dut son amour pour les lettres à l'influence de cette

<sup>1</sup> Hist. de l'Univers. de Paris. T. 2. p. 106.

<sup>2</sup> Cave Sæc. Scholast. col. 658.

<sup>3</sup> Labbe de Scrip. Eccles. T. I. p. 43.

<sup>4</sup> Tiraboschi. Stor. della Lett. St. 74. pa. 114.; voir aussi Oudin. de Script. Eccle. Sæc. XIII. col. 139.

<sup>5</sup> Ib. 113.

éducation. Quand ce roi rentra à Paris, après avoir été sacré à Reims, Gilles alla à sa rencontre et lui présenta ses hommages de félicitation en forme de panégyrique<sup>1</sup>. Ces divers motifs l'avaient rendu très-cher au Roi. Mais il était sans doute plus cher au Pape, en faveur duquel il écrivit son traité, *De renunciatione papæ*, alors que la renonciation de saint Pierre Célestin soulevait, dans beaucoup d'esprits, des doutes sur la légitimité du pape Boniface, son successeur. Cet écrit lui valut, de la part de ce dernier, l'archevêché de Bourges. Homme de mœurs austères qui le firent considérer comme saint, car nous le trouvons toujours désigné sous le titre de bienheureux, il sut aussi conserver, au milieu de ces temps orageux, une louable modération. En effet, les preuves de son affection pour Philippe que nous venons de signaler, ne furent pas les seules ; il la lui témoigna encore en lui accordant dans deux conciles les décimes ecclésiastiques<sup>2</sup>. D'un autre côté, lors de l'affligeant démêlé de Boniface et de Philippe, il écrivit sur la puissance papale et royale dans un sens favorable au premier. Opinion considérable, parce qu'elle était celle d'un homme cher aux deux rivaux et parfaitement au courant des choses qu'il voyait :

<sup>1</sup> Gallia Christiana. Tom. 2. p. 76.

<sup>2</sup> Ibid. T. 2. col. 77.

nous disons qu'il voyait, mais il faut dire aussi qu'il s'en ressentait ; car, grâce aux décimes et aux tailles exigées par le prince, son élève, de riche prélat qu'il était, ses revenus devinrent si modiques qu'il fut obligé, pour vivre, d'assister au chœur comme un simple chanoine, afin d'avoir part aux distributions journalières. Le continuateur de Nangis affirme que c'était le Pape qui avait si cruellement amaigri le patrimoine de l'archevêque de Bourges. Peu zélés pour le souverain pontife, les auteurs de la *Gallia Christiana* semblent partager ce sentiment. Il mourut à Avignon, en 1316, et fut inhumé, avec beaucoup d'honneurs, à Paris, dans l'église des religieux de son ordre, les Augustins<sup>1</sup>.

Les opinions favorables à la doctrine de Boniface, telle que nous l'avons exposée, loin d'être pour les autres églises catholiques un objet de scandale, étaient au contraire pleinement autorisées. Si nous passons en revue les conciles provinciaux tenus à cette époque, nous n'en trouvons presque pas un seul qui ne formule quelque canon touchant les immunités ecclésiastiques entendues dans le sens que Boniface leur donnait. L'Église d'Angleterre confirme d'une manière éclatante notre assertion. Nous avons vu avec quel respect l'illustre Robert, archevêque

<sup>1</sup> Voir la note M.

de Cantorbéry et primat d'Angleterre, avait reçu la constitution *Clericis*, avec quelle solennité et quelle vigueur il en avait poursuivi l'exécution. Or, tandis qu'on rassemblait en France les états contre le Pape, ce grand évêque, au lieu de se réfugier à la cour, pour s'y défendre des empiétements imaginaires de Rome, se fortifiait de plus en plus contre Édouard en s'appuyant sur la chaire papale, unique boulevard de la liberté des églises en face des laïques. Guidés par la même prudence et par les mêmes vues, ses prédécesseurs, et surtout le généreux Étienne Langton, avaient obtenu du roi Jean, en faveur des Anglais, la fameuse constitution nommée la Grande Charte, fondement du droit public de cette nation. En sorte que des franchises de l'Église naissaient toujours celles du peuple. Étienne avait soutenu, avec un courage invincible, la liberté du clergé; il dut à cette énergie, de diriger et de conduire aussi la ligue guerrière des barons qui portait le beau titre de Ligue de Dieu et de la Sainte-Église. Il triompha dans le sanctuaire, il triompha dans les camps; et la Grande Charte tomba des mains tremblantes de Jean dans celles d'Étienne. On y sanctionnait les droits du peuple anglais; mais, les premières syllabes des articles étaient un hommage à l'inviolabilité des droits de l'Église. Et quand elle

fut confirmée en plein parlement, dans le palais de Westminster, par Henri III, le Roi, qui jurait de la maintenir sur son honneur d'homme, de chrétien, de chevalier et de roi, avait plus de peur des cierges, que les évêques, Langton à leur tête, éteignirent et jetèrent à terre, et des imprécations qu'ils prononcèrent contre les violateurs de la Charte, en appelant sur eux les ténèbres et la confusion de l'enfer, qu'il ne redoutait les armes des barons. Ainsi, tandis que les peuples recevaient un droit conquis par l'Église, l'Église se renfermait et se fortifiait dans ce même droit; et les ambitions romaines n'avaient d'autres conséquences que d'inspirer au Roi la modération et le respect pour les droits de ses sujets et pour ceux de l'Église. L'édifice si vénérable, si admirable du droit anglais pose tout entier sur les mains de ces évêques qui, consacrées par le Dieu de la justice, s'étaient si longuement exercées à la défendre. Nous ne voyons pas que la honteuse lâcheté avec laquelle le clergé de France se soumit à Philippe ait produit aucune charte pour le peuple, à moins que nous ne veuillons reconnaître comme digne fruit d'une telle sentence les libertés qu'on a appelées gallicanes.

La vigueur des prélats espagnols, à cette époque, ne fut pas moins grande. Ils résistèrent avec la plus noble fermeté aux empiétements des laïques, et

opposèrent une poitrine d'airain aux agresseurs de leur liberté. Gilles, archevêque de Tolède, tint précisément, en 1309, le concile de Pennafield, dans lequel les évêques tonnèrent en faveur des immunités ecclésiastiques. Or, leur voix n'était que l'écho de celle de Boniface. Voici le treizième canon de ce concile : « Les choses de droit divin étant indépen-  
 « dantes du pouvoir séculier, et quelques puissants,  
 « poussés nous ne savons par quel esprit ou de haine  
 « ou de convoitise, essayant d'opprimer les églises,  
 « d'en violer les libertés et les privilèges, par des  
 « impôts qu'elles ne doivent pas, par des charges  
 « qu'elles ne peuvent supporter, nous, que notre  
 « ministère oblige de nous placer comme un mur  
 « devant la maison d'Israël, et de résister, au-  
 « tant qu'il est en notre pouvoir, à ces excès, ar-  
 « rêtons et ordonnons que l'évêque dans le diocèse  
 « duquel ces attentats ou vexations auront lieu,  
 « force les coupables à réparation, fût-ce la reine  
 « ou les enfants du roi, et, en cas de refus, jette  
 « l'interdit sur leurs terres. » Et comme ces évê-  
 ques parlaient vrai, ils ne ménagèrent pas les per-  
 sonnes les plus haut placées et ne craignirent pas  
 de signaler nommément, avec une liberté toute apos-  
 tolique, Henri, fils de l'illustrissime Ferdinand, roi  
 de Castille et de Léon, et une princesse, infante de

Portugal, auxquels ils enjoignirent de restituer ce qu'ils avaient injustement ravi aux églises de Tolède, de Ségovie, de Sagonte et de Concha<sup>1</sup>.

Ce qu'il y avait de plus malheureux et de plus digne de larmes dans les affaires de l'Église de France, était une sorte d'énervation des courages abattus par la peur du pouvoir royal, c'est-à-dire,

<sup>1</sup> Item ea quae Divini juris saeculari non subiaceant potestati, et nonnulli potentes, nescimus quo ducti spiritu, vel odii fomite, vel cupiditatis radice. Ecclesias infringere, et earum libertates, et privilegia imminuere moliuntur, eis exactiones indebitas, et onera gravia imponendo, proinde nos, qui ex officii nostri debito, tamquam murum pro domo Israel opponere nos debemus, huiusmodi excessibus, quantum cum Deo possumus, resistere cupientes; statuimus, et ordinamus, ut si Regina fuerit, quae facere acceptaverit (forte attemptaverit) vel prandia indebita exegerit, vel filii Regum; Episcopus, in cuius Dioecesi atentare vel etiam perpetrari contigerit eis penitus denunciaret, ut satisfaciant de commisso: et si requisiti satisfacere noluerint infra mensem, juxta modum, et qualitatem culpae, vel damni dati, cuius aestimatio Dioecesani arbitrio relinquatur, prout viderit expedire, terra eorum, si qua in sua Dioecesi habuerint, Ecclesiastico subiaceat interdicto..... Verum quia Domini Henrici filii illustrissimi domini Ferdinandi quondam Regis Castellae, et Legionis, qui ab Ecclesia Toletana Passadicilam, et ab Ecclesia Segobiensi Riaca-maldeas indebite detinet occupatas, nec non et Episcopo Seguntino quaedam mobilia postquam fuit de eo provisum Seguntinae Ecclesiae usurpavit, excessus est notorius; statuimus, et ordinamus, ut nominatim requiratur, quod praedicta loca restituat, Seguntino Episcopo satisfaciat de ablatis. Idem penitus statuentes de Infantissa Portugalliae super restitutione poenarum de Viana Conchensi Ecclesiae facienda. Aguir. Conc. Hisp.

l'effet le plus lamentable de la mort de la liberté, et du triomphe de la tyrannie sur elle. Boniface avait dit qu'il voulait tenir le concile à Rome : il le tint. Philippe en était plus effrayé que des censures. Il savait bien que les prélats qui s'étaient si humblement courbés devant lui, ne seraient pas plutôt sortis de France et n'auraient pas plus tôt respiré l'air libre de Rome, qu'ils reprendraient courage, et reconnaîtraient leur honteuse faiblesse ; qu'ils en rougiraient certainement, et ruineraient ses plans ; d'autant plus que, rudement maltraités dans leurs droits et dans leurs biens, ils ne servaient pas sincèrement les usurpations du Roi. De Sponde ne croit pas que Boniface ait tenu le concile<sup>1</sup> ; mais le fait contraire est indubitable, car il est affirmé par l'écrivain anonyme de la vie de Boniface ; nous trouvons même, dans la grande collection de Mansi<sup>2</sup>, l'indication de cette assemblée, qui eut lieu le trentième jour d'octobre. A la vérité, il semble qu'il n'y assista pas autant de Français que le pense notre anonyme. Il dit que le concile fut célébré en présence des prélats de France et de tous les docteurs en théologie et en droit de ce royaume. Philippe avait trop bien gardé les frontières pour que tous ces docteurs pussent et voulussent

<sup>1</sup> Auctor Vit. Bonif. ap. Rayn. an. 1362. 12.

<sup>2</sup> Coll. concil. Tom. 25. p. 97.

s'exposer au danger en essayant de les franchir. Il est probable qu'en parlant de la célébration de ce concile en présence des prélats français, l'auteur que nous citons fait allusion à la présence des députés français qui intervinrent au consistoire, et entendirent les discours du cardinal de Porto et du Pape. Quoiqu'il en soit, la modération de Boniface dans cette réunion fut très-grande. On n'y fulmina point de censures, et Philippe ne fut pas même nommé dans la fameuse constitution *Unam sanctam*, œuvre du concile. L'auteur anonyme de la vie de ce pape en vient à s'étonner, dans son style figuré, qu'après tant d'éclairs contre le Roi il ne tombât aucune pluie<sup>1</sup> ; on n'y prit même aucune mesure contre les grands prélats du royaume que l'amour de leurs propres intérêts et la sollicitude du jour présent avaient égarés.

On publia, dans ce concile, la constitution qui commence par ces mots *Unam sanctam*. Boniface ne fit qu'y renouveler ce qu'il avait dit dans d'autres écrits et en présence des députés français ; mais, comme la défense faite par Philippe aux évêques

<sup>1</sup> Ibi coruscationibus multis præviis contra Regem, nulla pluvia apparuit subsecuta ; defeceruntque sibi Prælati magni in regno, quærentes quæ sua sunt, et sibi ipsis ad tempus tantummodo consulentes.

de se rendre à Rome, et conséquemment de communiquer avec le pontife, était un acte de violence qui attentait plus ouvertement à son ministère, il y traite plus ouvertement de la puissance pontificale et de sa complète indépendance. L'Église, dit-il, est une ; formant un corps un et mystérieux, elle ne peut avoir plus d'un chef ; ce seul chef est Jésus-Christ, et, par lui, Pierre et ses successeurs, c'est-à-dire, les papes ; ces vérités sont de foi. Il y a deux puissances dans l'Église, la puissance spirituelle et la puissance temporelle, figurées par les deux glaives que les apôtres présentèrent à Jésus-Christ, en lui disant : « Voici deux glaives ici. » Le glaive matériel doit être employé pour l'Église, le glaive spirituel par l'Église ; le second est dans la main du prêtre, et le premier dans la main du roi, mais sous la direction du pape ; en conséquence, le glaive matériel est soumis au glaive spirituel, et la puissance temporelle au pouvoir spirituel. Il terminait en prononçant que, pour être sauvé, il est nécessaire de croire que toute créature humaine est soumise au pontife<sup>1</sup>.

Nous doutons qu'il y ait jamais eu au monde une cause de disputes plus animées et plus longues,

<sup>1</sup> Voir le Doc. N.

de clameurs plus bruyantes, que ne le furent ces paroles de Boniface. Les gens de cour ainsi que les théologiens s'agitèrent, et il n'y a pas à s'en étonner ; mais que, plus tard, Noël Alexandre, Fleury, l'illustre évêque de Meaux, et tant d'autres, s'en soient montrés si scandalisés, en aient fait tant de bruit, sous le règne du roi très-chrétien Louis XIV, nous avons peine à le comprendre ; chacun le reconnaîtra, il y avait sous ce zèle spécieux pour les libertés particulières d'une Église, il y avait dans ce charitable empressement à restreindre, à modérer l'ambition des souverains pontifes, une raison absolue, indépendante des temps et des circonstances, que ces hommes éminents ne s'avoient pas à eux-mêmes être la conséquence finale de leurs théories, ou qu'ils voulaient dissimuler. Cette raison nous allons la dire en peu de mots : c'était leur répugnance pour la monarchie absolue de l'Église, et le projet malheureux de la tempérer par l'aristocratie des conciles, ou, ce qui est pire, par l'autorité royale. Il serait fatigant pour nous et peu utile pour le lecteur, de nous arrêter à la discussion des opinions différentes qui ont surgi relativement à la double puissance dont parle Boniface. Il est temps désormais d'entrer, par la voie la plus simple et la plus courte, dans le fond même de la question, en laissant de côté, avec